



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre



@Conf_Batonniers



@conferencedesbatonniers

Mai 2021

L'actualité de la profession

Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire : adoption en première lecture par l'Assemblée nationale

Le 25 mai, le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

S'agissant du volet pénal, le texte consacre, entre autres, le renforcement du secret professionnel des avocats en toutes matières, la captation vidéo des audiences, la généralisation des cours criminelles départementales, la limitation de l'enquête préliminaire à deux ans, l'autorisation préalable du JLD dans le cadre de perquisitions au cabinet ou au domicile des avocats ou encore aussi la suppression des crédits de réduction de peine automatique. Il donne aussi aux bâtonniers la possibilité de visiter les lieux de privation de libertés.

S'agissant de la procédure disciplinaire, le conseil de discipline devient une juridiction. La disposition prévoyant la possibilité que le conseil de discipline soit présidé par un magistrat du siège de la cour d'appel lorsque la poursuite disciplinaire fait suite à une réclamation formée par un tiers ou lorsque l'avocat en fait la demande a été votée. A également été votée la nouvelle voie de saisine du conseil de discipline directement par l'auteur de la réclamation. Sur le filtrage des saisines, il est prévu que « *le président de l'instance disciplinaire peut rejeter les réclamations irrecevables, manifestement infondées ou qui ne sont pas assorties des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé* ». Enfin, a été voté l'échevinage pour l'examen en appel des décisions du conseil régional de discipline : la formation de jugement de la cour d'appel sera composée de trois magistrats du siège de cette cour et de deux membres des conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel.

S'agissant de l'article 29 relatif à la force exécutoire de l'acte d'avocat, alors que plusieurs députés avaient déposé des amendements visant à le supprimer, celui-ci a finalement été voté. Pour rappel, cet article prévoit d'accorder la force exécutoire pour les transactions et les actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente.

La Présidente Hélène Fontaine adresse ses remerciements aux nombreux bâtonniers qui sont intervenus auprès de leurs députés pour les sensibiliser sur les dangers que faisaient peser plusieurs articles de ce texte sur notre exercice professionnel.

La Conférence reste bien évidemment mobilisée et vigilante et ne manquera pas de revenir vers les bâtonniers dans la perspective de l'examen de ce texte par le Sénat, au mois de septembre.

Loi « sécurité globale » : censure du Conseil constitutionnel

Le 20 mai, le Conseil constitutionnel a rendu une importante **décision de non-conformité partielle de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés** : sur les 22 articles de ce texte, 7 ont en effet été censurés totalement ou partiellement (n° 2021-817 DC).

C'est une **victoire pour la Conférence et la profession toute entière, vigie des libertés publiques.**

Dans le cadre de l'examen de ce texte par les sages de la rue de Montpensier, la Conférence avait en effet, à l'instar du barreau de Montpellier, adressé une contribution contestant plus particulièrement deux articles de la loi : d'une part l'article 41 prévoyant la vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue et les chambres d'isolement des centres de rétention administrative, et d'autre part l'article 52 créant un nouveau délit de provocation à l'identification d'un agent des forces de l'ordre, particulièrement critiqué.

Le Conseil constitutionnel a considéré que l'article 41 n'assurait pas une conciliation équilibrée entre les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et le droit au respect de la vie privée et que l'article 52 méconnaissait le principe de légalité des délits et des peines.

Monsieur le vice-président Patrick Lingibé, membre du bureau, doit être remercié pour sa précieuse contribution. La loi a été promulguée le 25 mai 2021 et publiée au Journal officiel du 26 mai 2021.

Relations avocats - magistrats

A la suite de l'incident survenu le 11 mars devant le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence, la première présidente et le procureur général de la Cour de cassation, soucieux de maintenir des relations de qualité entre magistrats et avocats, ont proposé l'organisation de réunions afin de mettre en œuvre les modalités pratiques de la charte du « Conseil consultatif conjoint de déontologie ».

En amont de la première réunion qui s'est tenue le 26 mai à la Cour de cassation, la Présidente Hélène Fontaine a souhaité que les bâtonniers lui fassent part des bonnes pratiques mises en place localement avec les magistrats de leur ressort ; de nombreux barreaux ont répondu à cette consultation et doivent être remerciés.

En parallèle, dès le lendemain de cet incident, le Premier ministre avait annoncé saisir l'Inspection générale de la justice (IGJ) pour comprendre l'enchaînement des événements. La profession n'ayant pas encore été rendue destinataire des résultats de l'enquête qui devaient être rendus sous quinzaine, un courrier signé de la présidente de la Conférence, du président du CNB et du bâtonnier de Paris a été adressé le 1^{er} juin au garde des Sceaux à cette fin. C'est dans ce contexte que **l'inspection générale de la justice a proposé aux représentants de la profession une réunion de travail qui se déroulera le 9 juin prochain.**

La Conférence ne manquera naturellement pas de tenir les bâtonniers informés de cet échange.

L'agenda de la Présidente

3 mai

11h30 – 12h30 : Interview *Le monde du droit*
16h30 – 18h : Préparation colloque ENM-CNB

4 mai

09h15 – 10h15 : Audition Sénat (loi suivi terroristes)

5 mai

9h – 10h30 : Visite du Panthéon
15h – 17h : Audition par le CSM des avocats
18h – 18h30 : Interview *Gazette du Palais*
18h30 – 20h : Réunion Lobbying

6 mai

8h30 – 9h10 : Interview avec Olivia Dufour
9h30 – 17h : Bureau CNB
18h30 – 20h30 : Réunion collège ordinal

7 mai

9h – 17h : AG du CNB

10 mai

10h – 11h30 : Webinaire sur le PJJ Justice
14h - 15h : Audition AN prévention actes terrorisme
14h45 – 15h45 : Visio avec des députés UDI

11 mai

11h – 12h30 : Visio Commission formation
13h30 - 15h : RDV avec des députés LFI
15h – 16h : Visio avec des députés Modem

12 mai

11h - 12h : RDV avec des députés LR

14 mai

15h – 16h : Visio avec des députés LREM

18 mai

16h30 – 19h : Réunion préparatoire des Assises de l'ordinalité

19 mai

16h – 17h : RDV avec la Directrice d'Initiadrroit

20 mai

10h - 11h45 : Visio Chancellerie sur les Ordonnances de taxe du bâtonnier
12h30 – 14h : Déjeuner de travail avec le Président de l'Ordre des avocats aux Conseils
15h – 17h : Bureau intermédiaire du CNB
18h – 19h30 : Remise de décoration Louis Degos

25 mai

10h30 – 11h30 : AG GIE Barôtech

26 mai

10h-12h : Réunion conseil consultatif conjoint de déontologie à la Cour de cassation.
20h-21h30 : Préparation colloque ENM-CNB

27 mai

10h - 11h : RDV avec Monsieur Barbier Sainte-Marie (DACS)
14h30 – 16h30 : Réunion avec les Présidents des Conférences régionales
16h30 – 19h : Réunion préparation des Assises

28 mai

9h30 – 17h : Bureau de la Conférence

31 mai

9h-17h : Colloque CNB-ENM
17h30 – 19h : Membre du Jury à Lille

Remises en cause de l'institution judiciaire - Motion

A l'occasion de sa réunion du 28 mai, le Bureau de la Conférence a voté une **motion contre l'aggravation inquiétante des remises en cause de l'institution judiciaire et des décisions de justice.**

La Conférence rappelle que l'institution judiciaire doit pouvoir continuer de juger à l'abri des pressions en toute indépendance et en toute impartialité, dotée en cela des moyens matériels et humains suffisants.

La vie de la Conférence

Réunion « discriminations / harcèlement » (Save the date)

Alors que les situations de harcèlement et de discriminations dans notre profession continuent de nous être remontées, **la Conférence, en lien avec le CNB et le Barreau de Paris, organisera la seconde édition de la réunion des référents ordinaires le mercredi 23 juin prochain après-midi en visioconférence.**

Cette réunion sera notamment l'occasion d'échanger sur les difficultés que ceux-ci rencontrent dans l'exercice de leurs missions.

Il est indispensable que les Ordres se saisissent des outils mis en place par la profession, au premier rang desquels la désignation des référents discriminations / harcèlement, afin de pouvoir lutter efficacement contre ces faits et éviter un traitement extérieur.

Le groupe de travail harcèlement et discriminations du Bureau que préside Madame le bâtonnier Nathalie Dupont se tient à votre écoute et à votre disposition.

Commission déontologie : mise en ligne des avis

Les avis de la Commission déontologie de la Conférence rendus entre 2015 et mai 2021 ont été mis en ligne sur le site de la Conférence, dans l'espace réservé « bâtonniers » : anonymement classées de la plus récente à la plus ancienne, ces consultations déontologiques sont réparties en 29 thèmes, de l'admission au barreau à la taxation d'honoraires en passant par la discipline et les élections ordinaires.

Ces avis visent à donner aux bâtonniers les éléments leur permettant de répondre aux questions se posant à eux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sans toutefois n'avoir aucune valeur juridique contraignante. **Les bâtonniers sont vivement invités à parcourir cette rubrique régulièrement mise à jour dans laquelle figurent les consultations antérieures pouvant répondre à leurs questions.**

Réforme de la justice des mineurs : état des lieux

Dans la perspective de l'entrée en vigueur, le 30 septembre 2021, du code de justice pénale des mineurs, la Conférence a opéré un état des lieux des barreaux qui disposent d'une Commission « mineurs » d'une part, et de ceux qui ont joint à la convention locale relative à l'aide juridique (CLAJ) une annexe « mineurs » d'autre part.

La Conférence remercie les **90 bâtonniers** ayant retourné le questionnaire, lequel permet de visualiser la situation au sein de chaque barreau ainsi que les moyens déployés au sein des juridictions.

La Commission « mineurs » de la Conférence, sa présidente Madame le bâtonnier Zohra Primard ainsi que la Présidente Hélène Fontaine restent à la disposition des bâtonniers pour toute question afférente à ce sujet.

C'est à lire...

- Les entretiens de la Présidente Hélène Fontaine sur le *PLJ confiance dans l'institution judiciaire* parus dans la *Gazette du Palais* le 11 mai 2021 et sur le site du Monde du droit le 5 mai 2021 (www.lemonedudroit.fr).
- « Vaccination et liberté d'aller et venir : application du principe de précaution par le Conseil d'Etat », note du vice-président Patrick Lingibé sous l'ordonnance rendue le 1^{er} avril par le CE (n°450656), parue dans la *Gazette du Palais* du 4 mai 2021, n° 17.
- « L'examen de conformité fiscale : une opportunité pour la profession d'avocat ? », l'article du bâtonnier Serge Nonorgue, membre du bureau de la Conférence, paru au JCP entreprises n°19-20 le 13 mai 2021 (p. 53).

Trois dates à retenir

12 juin : AG électorale (Paris) **23 juin** : Réunion des référents « discriminations / harcèlement » **1^{er} - 3 juillet** : Session de formation (Bayonne)

La Conférence et... la force exécutoire des ordonnances de taxation des bâtonniers

A la suite des Etats généraux sur l'avenir de la profession d'avocat, le Conseil national des barreaux avait adopté, lors de son assemblée générale du 3 avril 2020, une résolution demandant aux pouvoirs publics de modifier les articles 175, 176 et 178 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 en vue de permettre au bâtonnier :

- de statuer en dernier ressort, lorsqu'il est appelé à connaître d'une demande inférieure ou égale à la somme de 2.000 euros,
- de rendre exécutoire en tout ou partie sa décision nonobstant l'appel porté devant le premier président de la Cour d'appel.

C'est dans ce contexte que la Présidente Hélène Fontaine a été auditionnée, le 20 mai, par le Directeur des affaires civiles et du sceau, aux côtés de Jérôme Gavaudan, président du Conseil national des barreaux, Olivier Cousi, bâtonnier de Paris et Gilles Boxo, membre du bureau du CNB et membre du collège ordinal.

A la lumière des observations que les institutions de la profession ont portées, le Directeur de la DACS doit proposer une nouvelle rédaction de ces articles qui sera intégrée dans un projet de décret, lequel sera soumis prochainement au Conseil d'Etat.

Dans ce cadre, la Conférence souhaite faire parvenir à la DACS les éléments suivants :

1. Le délai entre les décisions du bâtonnier et la décision rendue par la cour d'appel,
2. Le taux de réformation des décisions du bâtonnier.

La Présidente Hélène Fontaine remercie les barreaux ayant déjà apporté une réponse et invite les bâtonniers qui ne l'ont pas encore fait à lui faire parvenir sans délai ces éléments par courriel à la Conférence des bâtonniers.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Communication électronique pénale (arrêté du 5 mai 2021 relatif à l'entrée en vigueur de nouvelles modalités de communication électronique pénale)

Publié au JO du 7 mai, cet arrêté fixe au 12 mai 2021 la date d'entrée en vigueur du décret n° 2020-1792 du 30 décembre 2020 relatif à la communication électronique pénale, selon les conditions de mise en œuvre de la convention nationale conclue le 5 février 2021 entre le ministère de la Justice et le CNB. Pour rappel, ce décret du 30 décembre 2020 vise à faciliter les communications par voie électronique entre les avocats et les juridictions répressives dans le cadre des procédures pénales par une modification de l'article D. 591 du code de procédure pénale. Actuellement, ces communications ne sont possibles que pour les seuls avocats d'un tribunal judiciaire en application de protocoles passés localement avec les juridictions.

Infractions sexuelles et inceste sur mineur (loi n°2021-478 du 21 avril 2021)

Publiée au JO du 22 avril, cette loi vise à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste. Désormais, un seuil de non-consentement est fixé pour toute relation sexuelle entre un majeur et un mineur de 15 ans ayant plus de 5 ans d'écart et de 18 ans dans les affaires d'inceste. Parmi les nombreuses avancées législatives figure l'introduction de quatre nouvelles infractions, pour lesquelles la violence, la contrainte, la menace ou la surprise n'est plus à établir par la victime. Par ailleurs, la loi crée un principe de prescription glissante : en matière d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle sur un mineur, la prescription peut être prolongée si le même auteur commet une infraction sur un autre mineur jusqu'à la date de prescription de cette nouvelle infraction. Le texte prévoit également une interruption de la prescription en cas d'acte d'enquête, d'instruction, un jugement ou un arrêt concernant ce même auteur. Le délai de prescription du délit de non-dénonciation est porté à 10 ans à partir de la majorité de la victime en cas d'agression ou d'atteinte sexuelle et à 20 ans à partir de la majorité de la victime en cas de viol. Enfin, les auteurs d'infractions sexuelles sur mineur, quelle que soit la peine encourue, sont automatiquement inscrits dans le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) et les juridictions peuvent prononcer une peine complémentaire d'interdiction d'exercer, à titre définitif, une activité professionnelle ou bénévole au contact des enfants.

Jurisprudence

Contestation du Guide du CNB « anti-blanchiment » devant le Conseil d'Etat

Dans un arrêt n°447504 du 5 mai 2021, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur l'affaire *De Cools c/ CNB*. En l'espèce, la requérante contestait la publication du Guide anti-blanchiment du CNB, plus précisément sa partie « *Conseils en matière fiscale* », laquelle commente les dispositions du 3° du I de l'article L561-3 du code monétaire et financier, dispositions sur lesquelles la requérante avait également posé une QPC qui a été rejetée. Dans le même sens, la requête en annulation des dispositions du guide du CNB a été rejetée pour irrecevabilité. Par suite, conformément aux attentes du CNB, le Conseil d'Etat a retenu que les énonciations en litige, « *qui se bornent à rappeler le droit applicable, à signaler des difficultés d'interprétation et à souhaiter des clarifications jurisprudentielles quant à la portée des nouvelles dispositions du 3° du I de l'article L. 561-3 introduites par l'ordonnance du 12 février 2020, sont en elles-mêmes dépourvues de toute portée et de tout effet. Elles ne présentent pas, dès lors, le caractère d'un acte administratif faisant grief* ».

Accès dérogatoire à la profession (article 98 du décret n° 91-1197)

Dans un arrêt du 5 mai 2021 (n° J 17-21.006), la Cour de cassation a rendu sa décision dans l'affaire *Onefrei* pour laquelle le CNB était partie à la procédure en ce qui concerne l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991. En l'espèce, une ressortissante roumano-portugaise, titulaire de diplômes en droit délivrés par les universités françaises et qui avait travaillé pendant plus de huit ans à la Commission européenne en qualité d'administrateur avait sollicité son admission au barreau de Paris sous le bénéfice de l'article 98-4° du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991. Le barreau de Paris avait rejeté cette demande aux motifs que, n'ayant jamais exercé ses fonctions dans une administration ou un service public relevant du statut de la fonction publique française et n'ayant jamais été détachée par une administration française ou un service public en France auprès d'une organisation internationale, elle ne remplissait pas les conditions prévues pour cet accès dérogatoire à la profession d'avocat. Au stade de l'appel, cette décision avait été confirmée. Saisie, la Haute juridiction avait interrogé la CJUE sur la compatibilité de cette interprétation de l'article 98 avec les articles 45 et 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). En réponse, la Cour de cassation confirme que si le critère du territoire national pour l'exercice d'activités juridiques n'est pas opérant, il convient de vérifier que l'impétrant à l'article 98 a eu suffisamment d'activités juridiques en droit national : « *examinant in concreto les travaux et missions qui lui avaient été confiés, la cour d'appel a estimé que l'impétrant ne justifiait d'aucune pratique du droit national, lequel, même s'il intègre nombre de règles européennes, conserve une spécificité et ne se limite pas à ces dernières, et en a justement déduit qu'elle ne remplissait pas la condition dérogatoire relative à l'exercice d'activités juridiques dans le domaine du droit national* ».

Un avis déontologique parmi d'autres... compatibilité d'une SPFPL

Question : L'objet d'une SPFPL (société de participations financières de professions libérale) consistant en la prise de participation dans des SEL ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat ou de toute autre profession réglementée du chiffre ou du droit est-il compatible avec les règles déontologiques de la profession d'avocat ?

Aux termes de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 : « Il peut être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (...) des sociétés de participations financières ayant pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} ayant pour objet l'exercice de cette même profession (...) ». Aux termes de l'article 31-2 de la même loi : « Les sociétés de participations financières mentionnées à l'article 31-1 peuvent également avoir pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article premier (...) ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions d'avocat (...) d'expert-comptable (...) ».

Par suite, l'objet social défini dans les statuts de la SPFPL ne souffre pas de difficultés.

Il convient également de se référer aux articles 8, 9 et 10 du chapitre III « Déontologie et contrôle de la société » du décret n° 2014-354 du 19 mars 2014 relatif aux SPFPL pluriprofessionnelles.

(Réponse du 1^{er} juin 2021)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

La Commission européenne a recommandé à l'Union européenne de ne pas accepter la demande d'adhésion du Royaume-Uni à la Convention de Lugano relative à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*Communication du 4 mai 2021, COM(2021) 222 final*). La Commission considère que cette Convention a pour objectif d'accompagner les relations économiques de l'Union avec les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange formant l'Espace économique européen. A ce titre, seuls les pays tiers ayant une intégration particulièrement étroite avec l'Union pourraient bénéficier de l'adhésion à la Convention de Lugano. Ce n'est pas le cas du Royaume-Uni qui a définitivement quitté le marché intérieur. Selon la Commission, les relations juridictionnelles en matière civile et commerciale entre l'Union et le Royaume-Uni devront être régies par les différentes conventions de la Haye, conformément à la pratique mise en place depuis de nombreuses années par l'Union avec les autres Etats tiers.

Avoir le réflexe européen

La Convention de Lugano, signée en 2007, a établi un cadre juridique européen pour la compétence juridictionnelle, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Elle s'applique aux Etats membres de l'Union européenne et trois des quatre membres de l'Association européenne de libre-échange, à savoir la Suisse, l'Islande et la Norvège. La participation du Royaume-Uni à la Convention ayant cessé à la fin de la période de transition, avec son retrait effectif de l'Union le 31 décembre 2020, celui-ci a déposé une demande d'adhésion le 8 avril dernier. Cette adhésion suppose l'accord unanime que toutes les parties contractantes de la Convention (art. 72 §3), dont celui de l'Union. Si l'avis communiqué par la Commission tranche avec les positions favorables de l'Islande, la Norvège et la Suisse, le dernier mot reviendra en principe au Conseil de l'Union européenne. Dans un contexte de relations tendues entre l'Union et le Royaume-Uni, les Etats membres semblent cependant divisés sur cette question. S'agissant de la France, elle s'est prononcée contre cette adhésion par la voix de son Garde des Sceaux, M. Eric Dupond-Moretti, le 11 février dernier.

Le saviez-vous...

- **Début des activités du Parquet européen le 1^{er} juin :** Le 26 mai, la Commission européenne a annoncé que le Parquet européen débutera ses activités le 1^{er} juin 2021, sous la direction de Laura Codruța Kövesi. Instauré par le *règlement UE 2017/1939 du 12 octobre 2017*, ce premier parquet supranational composé de 22 Etats membres de l'Union européenne disposera d'un bureau à Luxembourg constitué d'un procureur européen par Etat membre (pour la France, Frédéric Baab) auxquels s'ajoutent les procureurs européens délégués pour 5 ans. Cette juridiction européenne est chargée de mener des enquêtes et des poursuites pénales visant les infractions portant atteinte au budget de l'UE à l'instar des fraudes à la TVA. L'objectif fixé est celui du traitement de 3.000 dossiers par an.
- **Nouvelle classification des arrêts de la Cour de cassation :** À compter du 15 juin 2021, la classification des arrêts de la Cour de cassation sera modifiée en vue de la dématérialisation du Bulletin de la Cour de cassation à l'automne prochain. La hiérarchisation traditionnelle des décisions par les lettres P, B, R et I qui visaient respectivement les arrêts publiés au *Bulletin de la Cour*, les arrêts publiés au *BICC*, les arrêts publiés au rapport annuel de la Cour et les arrêts mis en ligne le jour même sur le site de la Cour, sera remplacée par une classification ne reprenant que les lettres B et R. Le B correspondra à l'ancien P et visera les arrêts publiés au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*. Le R visera les arrêts publiés et commentés dans le rapport annuel d'activité de la Cour de cassation. Ces deux lettres figureront sur la minute des arrêts et seront accessibles par le moteur de recherche de jurisprudence du site internet de la Cour. L'ancien B et l'ancien I seront remplacés par un L pour les *Lettres de chambre* et un C pour *Communiqué*, deux lettres qui seront réservées à un usage interne de la Cour de cassation.
- **Prise de date électronique (publication d'un nouveau guide à destination des avocats) :** Dans le prolongement du *guide édition décembre 2020*, le tribunal judiciaire de Paris a publié, le 21 mai, un guide sur la réforme de la prise de date par voie électronique qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021 pour les contentieux civils à procédure écrite et représentation obligatoire, les procédures accélérées au fond pour la copropriété ainsi que les indivisions. A partir de la mise en ligne du service, les premières dates d'orientation seront proposées pour le mois de novembre 2021. Ce guide aidera les avocats à réserver une date sur e-barreau, placer l'assignation et choisir sa date en fonction de la nature du contentieux civil. Le guide est à consulter sur le site : www.tribunal-de-paris.justice.fr. A noter qu'un tutoriel sera mis en ligne à partir de la mi-juin.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence